



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL**

AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ D'AQUITAINE  
DELEGATION TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE  
Pôle Santé Environnementale

**portant interdiction de consommer les poissons de l'espèce  
« sandre » pêchés dans le lac de Carcans-Hourtin et dans le  
lac de Lacanau**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le règlement (CE) n°1881-2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES) du 25 avril 2012 relatif à un plan de surveillance de la contamination par le mercure des poissons des lacs médocains et landais ;
- VU** le plan d'échantillonnage mis en œuvre sur les lacs de Carcans-Hourtin en juin et juillet 2012 et de Lacanau en octobre 2012, et les résultats des analyses pour le paramètre mercure sur les poissons prélevés ;
- VU** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES) du 3 juin 2013 relatif à la contamination par le mercure des poissons des lacs médocains et landais ;

- CONSIDERANT** que la consommation de poissons contaminés par le mercure peut constituer un risque pour la santé humaine,
- CONSIDERANT** que des taux de contamination en mercure total supérieurs aux teneurs maximales réglementaires fixées par le règlement (CE) n°1881-2006 ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce « sandre » pêchés dans le lac de Carcans-Hourtin et dans le lac de Lacanau,
- CONSIDERANT** la présentation de l'avis de l'ANSES du 3 juin 2013 lors de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des lacs médocains le 28 juin 2013,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est interdite la consommation des poissons de l'espèce « sandre » pêchés dans le lac de Carcans-Hourtin et dans le lac de Lacanau. Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

**ARTICLE 2** : L'exploitant ou le responsable des associations de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1er informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder. La

pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les maires des communes de Carcans, Hourtin et Lacanau communiquent cette interdiction de consommation par voie d'affichage en tout lieu qu'ils estiment nécessaire, et notamment au plus près des lieux de pêche les plus fréquentés.

**ARTICLE 3 :** Ces interdictions pourront être abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir de résultats d'analyses complémentaires favorables, réalisées conformément à l'avis de l'ANSES du 25 avril 2012, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature :

Tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, BP 947, 33063 BORDEAUX

**ARTICLE 6 :**

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- la Sous-préfète de Lesparre-Médoc,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- le Chef de délégation interrégionale Aquitaine Midi Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques)
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- le Maire de la commune de Carcans,
- le Maire de la commune d'Hourtin,
- le Maire de la commune de Lacanau.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de Carcans, Hourtin et Lacanau et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. le Président de la Fédération de la pêche de Gironde,
- M. le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Carcans,
- M. le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Hourtin,
- M. le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Lacanau,
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Lacs Médocains.

Bordeaux le 04 JUL. 2013



Michel DELPUECH